

INSTITUTE FOR ENVIRONMENTAL MONITORING AND RESEARCH
INSTITUT POUR LA SURVEILLANCE ET LA RECHERCHE ENVIRONNEMENTALES

P.O. Box 1859, Station B, Happy Valley-Goose Bay, NL AOP 1E0 · Telephone: 709-896-3266 · Facsimile: 709-896-3076 · E-mail: iemr@iemr.org

Case Postale 1722, Moncton, N.-B. E1C 9X5 · Téléphone: 506-863-2056 · Télécopieur: 506-863-2000 · Courriel: iemr@iemr.org

PLAN DE TRAVAIL DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE RECHERCHE SUR LES EFFETS

1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012

Préparé par
Louis LaPierre, Ph.D.
le 21 décembre 2010

TABLE DES MATIÈRES

1.0 INTRODUCTION	3
2.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES PROPOSÉES – CARIBOU	
2.1 Mise en place des colliers	8
2.2 Surveillance supersonique et activités sur le terrain liées aux options d’entraînement proposées.....	8
2.3 Programme de colliers du troupeau de la rivière George	8
2.4 Traitement des données des colliers satellite des troupeaux de caribou des bois.....	8
2.5 Relevé de population du troupeau de la rivière George.....	8
2.6 Examen des fermetures relatives au caribou dans le cadre du programme actuel d’atténuation des effets	9
3.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES PROPOSÉES – OISEAUX AQUATIQUES	
3.1 Initiatives de surveillance des oiseaux aquatiques durant les tests supersoniques	11
3.2 Relevé de population et identification d’habitat du Garrot d’Islande.....	11
3.3 Relevé du Canard arlequin.....	11
3.4 Relevés des canards de mer	11
4.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES PROPOSÉES – OISEAUX DE PROIE ET AIGLES	
4.1 Programme de surveillance des nids de l’Aigle royal et du Pygargue à tête blanche	12
5.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES DES OPTIONS FUTURES D’ENTRAÎNEMENT	
5.1 Ateliers sur les composantes valorisées d’écosystèmes (VEC).....	12
6.0 SOMMAIRE DES AUTRES INITIATIVES	
6.1 Examen du programme actuel d’atténuation des effets	12
6.2 Profil économique de Goose Bay	13
6.3 Programme de piégeage des petits mammifères.....	13
6.4 Étude sur le porc-épic et le castor	13
6.5 Étude sur l’Hibou des marais et l’Engoulevent d’Amérique	13
6.6 Recueil de littérature sur les espèces en voie de disparition et les espèces protégées dans la zone d’entraînement à basse altitude (ZEBA)	14
6.7 Entretien du modèle BoomCast	14
 <u>TABLEAUX</u>	
Tableau 1 Sommaire des initiatives du programme de surveillance et de recherche sur les effets de l’ISRE pour 2011-2012	5
Tableau 2 Liste prioritaire des enjeux liés au caribou et aux options d’entraînement futures; proposition du Comité technique sur le caribou	9
 <u>ANNEXES</u>	
ANNEXE 1 Modèle d’ébauche du contrat de service	15
ANNEXE 2 Sommaire des échéanciers de chaque initiative de surveillance et de recherche	18
ANNEXE 3 Demande de proposition.....	19

1.0 INTRODUCTION

Le plan de travail du programme de surveillance et de recherche sur les effets proposé par l'Institut pour la surveillance et la recherche environnementales (ISRE) pour 2011 a été préparé par le Comité d'examen scientifique (CES) après consultation auprès de divers comités techniques et avec la participation du MDN (Ottawa) et de la 5^e Escadre Goose Bay. Le plan de travail initial a été présenté au conseil d'administration de l'ISRE pour révision lors de sa réunion des 19 et 20 octobre 2010. Le plan de travail final sera présenté au conseil d'administration de l'ISRE pour adoption lors de la réunion des 10 et 11 mai 2011 à Québec.

Les discussions des comités techniques étaient centrées sur la portée et la classification des enjeux majeurs des composantes valorisées d'écosystèmes (VEC) que le CES devra examiner dans le cadre des initiatives de surveillance de la zone d'entraînement à basse altitude (ZEBa). Une attention particulière sera portée aux enjeux de surveillance associés à l'introduction de nouvelles options d'entraînement.

Le modèle BoomCast a été développé par RWDI Air Inc. en collaboration avec l'ISRE. À l'été 2009, le modèle a été testé sur le terrain à la 4^e Escadre Cold Lake. Lors de ces essais, l'ISRE a fourni le financement pour assurer les frais de participation des membres autochtones du conseil d'administration au sein des équipes de surveillance. Le CES a développé les protocoles de surveillance spécifiques qui ont été intégrés à une vérification au sol de la projection du seuil de bruits des supersoniques. Actuellement, le modèle BoomCast est stocké dans les ordinateurs de RWDI.

La *Loi sur les espèces protégées* (LEP) oblige l'ISRE de s'assurer que toutes les espèces inscrites sur les listes officielles fédérales et provinciales sont protégées tel que précisé dans les programmes de gestion et de rétablissement spécifiques. Le CES poursuit ses efforts pour créer une association de travail coopératif avec les représentants des provinces du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador (TNL), les communautés autochtones et Environnement Canada. En 2011, en collaboration avec Environnement Canada, l'ISRE entreprendra l'inventaire de toutes les espèces inscrites sur les listes officielles et les espèces en voie de disparition dans la ZEBa.

Pour obtenir les meilleurs renseignements possibles afin d'évaluer les incidences du bruit sur le caribou des bois, l'ISRE, en collaboration avec TNL, a terminé un programme sur le terrain pour remplacer tous les colliers VHF par des colliers hybrides satellite. Les données transmises par les nouveaux colliers permettent à l'ISRE d'obtenir des renseignements plus précis sur le déplacement du caribou des bois dans le paysage.

En 2011-2012, l'ISRE poursuivra, en collaboration avec TNL, la pose de colliers additionnels sur des animaux des troupeaux de caribou des bois. De plus, l'ISRE accordera des ressources pour l'entretien des colliers existants ainsi que du financement afin que CLS America puisse traiter les données satellite.

En 2010, l'ISRE s'est penché sur un partenariat de collaboration avec le Service canadien de la faune (SCF) dans le but d'identifier la distribution des canards de mer dans la partie inférieure

(733) de la ZEBA. Les relevés de 2008 et de 2009 ont fourni un ensemble de données permettant d'évaluer la distribution des canards de mer dans la zone CYA 732.

L'ISRE analysera les données du programme de surveillance du Canard arlequin en 2011. Cette analyse portera principalement sur les données du programme pendant cinq ans afin d'identifier les tendances démographiques sur des segments de rivières choisis à l'intérieur et à l'extérieur de la ZEBA. Lorsque l'analyse sera terminée, le CES déterminera si d'autres initiatives de surveillance s'imposent.

En 2011, des relevés printaniers des nids de l'Aigle royal et du Pygargue à tête blanche dans la ZEBA seront entrepris afin de recueillir des renseignements saisonniers courants. Ensuite, un deuxième relevé aura lieu - avant que le programme d'entraînement ne débute - pour établir le taux de succès de la nidification. Tous les renseignements recueillis seront transmis à la 5^e Escadre Goose Bay pour intégration au programme des mesures d'atténuation.

L'ISRE continuera d'offrir des ressources et des sessions de formation aux membres autochtones impliqués dans le programme de piégeage des petits mammifères établi en 2007 et qui se poursuit depuis à chaque année.

Toutes les initiatives de recherche et de surveillance proposées sur le terrain en 2011, à l'exception des initiatives de colliers pour le caribou, seront soumises au processus de soumission public. Une copie du modèle de la demande de proposition (DDP) se trouve à l'annexe 3 du présent document.

Tableau 1. Sommaire des initiatives du programme de surveillance et de recherche sur les effets de l'ISRE pour 2011-2012

*Les montants exacts des contributions non financières et la valeur réelle en \$ de chaque projet seront seulement connus une fois le projet terminé. Diverses agences gouvernementales attribuent du personnel à chaque projet sur une base continue.

Initiative de surveillance/ recherche sur les effets	Priorité	Budget total (\$)	Contribution de l'ISRE (\$)	Partenaires	Contribution des partenaires	Remarques
Caribou						
Analyse des données des colliers des troupeaux de caribou des bois	1	25K	25K	Étudiant d'un programme coop SIG – Université Memorial ou Université de Sherbrooke	Personnel de l'ISRE et étudiant d'été	-Analyse des données des colliers pour évaluer les déplacements saisonniers et annuels des caribous des monts Red Wine, du lac Joseph et de la rivière Joir
Déploiement et entretien des colliers -Monts Red Wine -Lac Joseph -Rivière Joir	1	65K	55K	Province de TNL	10K contribution non financière, TNL	-Déploiement de colliers -Entretien et remplacement des colliers (hiver/printemps) 2011
Troupeau de caribous de la rivière George (TCRG) -Cueillette des données des colliers Argos	1	125K	70K	Province de Québec Province de TNL	55K (contribution non financière)	-Traitement des données des colliers Argos -Cueillette et distribution des données obtenues par les provinces de Québec et de TNL
Examen des zones de fermetures (dimension)	1	15K	15K	Initiative du CES		-Examen des paramètres actuels de fermeture pour évaluer leur pertinence en raison de l'introduction de nouvelles technologies
Traitement des données satellite par CLS America	1	45K	45K	ISRE		-Cueillette et traitement des données des colliers Argos et des colliers satellite
Programme de surveillance des caribous des bois	1	100K	100K	ISRE		-Équipes de surveillances sur le terrain pour le programme d'entraînement 2011 - Relevé de population dans la section inférieure de la ZEBa et déploiement de colliers, projet conjoint avec la province de Québec
Caribou – relevé au Québec	1	175K	100K	Province de Québec Province de TNL	75K	-Relevé de la population du TCRG, provinces de Québec et TNL
Total partiel - caribou		550K	410K		140K*	

Initiative de surveillance/ recherche sur les effets	Priorité	Budget total (\$)	Contribution de l'ISRE (\$)	Partenaires	Contribution des partenaires	Remarques
Oiseaux aquatiques						
Analyse des données sur le Canard arlequin	1	10K	10K	Analyse Statistique Atlantique		-Examen de 5 années de données sur le terrain
Relevé du Canard arlequin	1	155K	155K	DDP, si le CES le juge nécessaire après examen du rapport sur l'analyse des données		-En raison de l'entente sur la levée d'interdiction, la surveillance se poursuivra jusqu'à ce que l'analyse soit complétée
Relevés des oiseaux aquatiques, haltes printanières, aires de reproduction, canards en mue Identification de l'habitat du Garrot d'Island	2	100K	100K	SCF, région de l'Atlantique		-Collecte et analyse des données à des endroits choisis dans la 733 pour vérifier les résultats 2008 -Un relevé des canards de mers se fera en même temps -Poursuite du relevé des canards de mer dans la section inférieure de la ZEBa; ainsi qu'une analyse de l'habitat du Garrot d'Islande
Total partiel - oiseaux aquatiques		265K	265K			
Aigles et oiseaux de proie						
Heures d'hélicoptère pour assurer d'autres relevés	1	50K	50K			-Heures d'hélicoptère réservées pour surveiller les activités spécifiques associées aux activités d'entraînement en 2011
Surveillance des sites de nidification de l'Aigle royal et du Pygargue à tête blanche	1	90K	90K			-Surveillance des nids de l'Aigle royal et du Pygargue à tête blanche dans les blocs d'entraînement 733 et 732 pour déterminer les nids actifs pour le programme d'atténuation : au début du printemps et de nouveau avant l'entraînement.
Total partiel - aigles et oiseaux de proie		140K	140K			

Initiative de surveillance/ recherche sur les effets	Priorité	Budget total (\$)	Contribution de l'ISRE (\$)	Partenaires	Contribution des partenaires	Remarques
Options futures						
Hibou des marais et Engoulevent d'Amérique	2	20K	20K	ISRE Province de TNL SCF		-Projet en collaboration avec le SCF pour évaluer le protocole de surveillance
Espèces en voie de disparition et espèces protégées	1	25K	25K	SCF Sackville		-Révision de la littérature pour déterminer le statut actuel des espèces et les lacunes dans les connaissances. Examen des connaissances aux niveaux fédéral et provincial
Programme opérationnel BoomCast	1	10K	10K	ISRE RWDI		-Offrir la logistique pour concrétiser l'opération du modèle BoomCast l'an prochain
Total partiel - options futures		55K	55K			
Autres initiatives						
Atelier technique pour évaluer les résultats du programme des options d'atténuation sur les VEC	1	70K	60K	Le CES organisera un atelier à St. John's	10K	-Atelier sur les changements proposés par le CES au programme d'atténuation -Identification des besoins pour des études futures
Mise à jour du profil économique	1	30K	30K	ISRE		-Poursuite de l'évaluation du profil socio-économique. Suivi avec les PME si l'activité militaire augmente
Programme de piégeage des petits mammifères et compilation des données sur 5 ans	1	20K	10K	ISRE Province de TNL Partenaires autochtones	10K	-Protocole de piégeage, vidéo -Atelier sur le piégeage -Information et appui aux communautés autochtones
Total partiel - autres initiatives		120K	100K		20K*	
AFFECTATION DES FONDS –Total 2011-2012	18 projets	1 130K	970K		160K*	

2.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES PROPOSÉES – CARIBOU

2.1 Mise en place des colliers

En collaboration avec la Division de la faune de TNL, l'ISRE poursuit le remplacement des colliers satellite hybrides non fonctionnels que portent certains caribous des bois. Nous examinons aussi la possibilité de poser des colliers additionnels sur des caribous des troupeaux des monts Red Wine, du lac Joseph et de la rivière Joir se trouvant à l'extérieur du polygone de tir à blanc. Notre objectif est d'avoir 20 colliers sur des animaux de chacun des troupeaux Red Wine et lac Joseph et 10 colliers sur des caribous de la rivière Joir. Les données recueillies permettront d'évaluer le mouvement des troupeaux des caribous des bois dans la zone d'entraînement et seront utilisées par la 5^e escadre Goose Bay pour déterminer des mesures d'atténuation des effets appropriées.

L'ISRE, en collaboration avec la province de Québec, planifie également, en 2011, un relevé sur le terrain dans la partie inférieure de la zone d'entraînement 733. Les objectifs sont les suivants :

- a) identifier les concentrations de population dans la partie inférieure de la ZEBa;
- b) poser un certain nombre de colliers sur ces animaux; et
- c) déterminer le succès de reproduction des caribous dans cette zone.

2.2 Surveillance supersonique et activités sur le terrain liées aux options d'entraînement militaire proposées

Si l'évaluation environnementale (ÉE) sur la surveillance supersonique est approuvée – le gouvernement de TNL en fait la révision en ce moment – le CES développera un protocole sur le terrain pour évaluer les incidences des activités d'entraînement militaires supersoniques sur le caribou. Le modèle BoomCast est actuellement entreposé dans les laboratoires de RWDI.

2.3 Programme de colliers du troupeau de la rivière George

L'ISRE assurera un financement aux provinces de Québec et TNL pour faciliter la cueillette et le traitement des données des colliers Argos par CLS America sur des caribous du troupeau de la rivière George. Le Québec a indiqué que, d'ici la fin de l'année, des données en provenance de 40 colliers seraient disponibles sur une base régulière. L'ISRE déboursa 35 000 \$ aux provinces de TNL et de Québec pour obtenir des données d'au moins 10 colliers posés sur des caribous de la rivière George.

2.4 Traitement des données des colliers satellite des troupeaux de caribous des bois

Par le truchement de CLS America, l'ISRE finance le traitement des données satellite obtenues sur le caribou de bois. Les données sont régulièrement transmises à l'ISRE et envoyées à la 5^e Escadre Goose Bay et à d'autres partenaires de l'ISRE.

2.5 Relevé de population du troupeau de la rivière George

L'ISRE a prévu du financement pour que des relevés de population sur le terrain du troupeau de caribous de la rivière George (TCRG) soient effectués en 2010 et 2011. Cette initiative se fait en collaboration avec les provinces de TNL et de Québec, en partenariat avec des universités et l'industrie.

2.6 Examen des fermetures relatives au caribou dans le cadre du programme actuel d'atténuation des effets

En 2011, le CES évaluera les motifs des variations importantes dans les paramètres actuels des fermetures du programme d'atténuation. Ces fermetures proviennent de la première ÉE; des ajustements ont ensuite été apportés par les gouvernements provinciaux. Dès que l'évaluation des motifs des mesures actuelles d'atténuation sera terminée, le CES fera des recommandations au conseil d'administration de l'ISRE.

Tableau 2. Liste prioritaire des enjeux liés au caribou et aux options d'entraînement futures; proposition du Comité technique sur le caribou

Enjeu	État des connaissances Échelle 1 (pauvre) à 5 (excellent)	Mesures à prendre pour augmenter le niveau des connaissances
1. État de la population des caribous de la rivière Joir	1 – Peu de connaissances	<ul style="list-style-type: none"> • Relevé de population • Données sur les conditions de base requises, surtout dans la portion inférieure du troupeau
2. Relevés/enquêtes des troupeaux de caribous	3 – Monts Red Wine 3 – Lac Joseph 1 – Rivière Joir	<ul style="list-style-type: none"> • Relevés de population à tous les 5 ans - troupeaux Red Wine, lac Joseph et rivière Joir
3. Statut des routes migratoires, hier et aujourd'hui	4 – Rivière George 3 – Monts Red Wine 3 – Lac Joseph 1 – Rivière Joir	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la surveillance d'un nombre limité de colliers dans le troupeau de la rivière George • Poursuite du placement de colliers pour atteindre l'objectif de 20 colliers/monts Red Wine, 20 colliers/lac Joseph et 10 colliers/rivière Joir • Programme d'entretien des colliers hybrides satellite des caribous des bois
4. Incidences du bang sonique et des réactions de sursaut lors de l'entraînement militaire	1 – Peu de connaissances	<ul style="list-style-type: none"> • Un programme complet de surveillance sera requis si les vols supersoniques sont approuvés
5. Reproduction et classification des troupeaux	4 – Rivière George 3 – Monts Red Wine 3 – Lac Joseph 1 – Rivière Joir	<ul style="list-style-type: none"> • Développement d'un index de recrutement • Relevés de fin d'hiver/début du printemps • En mars, 5 ans de vérification au sol
6. Facteurs de mortalité	2 – Rivière George 3 – Monts Red Wine 3 – Lac Joseph 1 – Rivière Joir	<ul style="list-style-type: none"> • Données requises sur : <ul style="list-style-type: none"> ○ la mortalité liée à la chasse ○ la mortalité naturelle, mâles/femelles ○ la prédation
7. Distribution spatiale et temporelle	3 – Rivière George 2 – Monts Red Wine 2 – Lac Joseph 2 – Rivière Joir	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des données actuelles • Utilisation des colliers • Protocoles de terrain précis • Classification d'habitat sédentaire – Ikonos

Enjeu	État des connaissances Échelle 1 (pauvre) à 5 (excellent)	Mesures à prendre pour augmenter le niveau des connaissances
8. Colliers TenXsys	Colliers de mesure du bruit	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de la surveillance de base si l'entraînement militaire reprend
9. Conditions physiques	2 – Rivière George	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de la cueillette de données pour examen • Étude de la population des marqueurs génétiques • Dépistage génétique • Analyse de la morphologie en fonction du temps • Modifications d'habitat
10. Évolution de l'habitat naturel et causé par les humains (changements climatiques, incendies, etc.)	4 – Rivière George 3 – Monts Red Wine 3 – Lac Joseph 1 – Rivière Joir	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'habitat en fonction du temps et influence du feu sur l'aire de distribution • Classification d'habitat des données Ikonos • Connaissances cartographiques traditionnelles
11. Effets cumulatifs d'autres activités sur le paysage, troupeau de la rivière George et caribou des bois	1 – Rivière George 1 – Troupeaux sédentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Peu de connaissances, difficile à évaluer • Doit prendre en considération les activités futures dont les routes, mines et projets forestiers
12. Aires historiques de distribution	4 – Rivière George 3 – Troupeaux sédentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des données nécessaire • Connaissances traditionnelles • Changements d'habitat et d'aires de distribution
13. Enjeux environnementaux globaux et incidences sur le caribou : - changements climatiques - pollution atmosphérique - etc.	1 – Rivière George 1 – Troupeaux sédentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Doit évaluer : <ul style="list-style-type: none"> ○ changements climatiques ○ changements climatiques régionaux et locaux ○ projet potentiel en partenariat avec l'université Memorial ○ données de recherche sur l'habitat et le paysage ○ maladies ○ données Met, 50 ans de profils
14. État de la recherche actuelle et antérieure sur le caribou	4 – Rivière George 3 – Troupeaux sédentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessaire d'évaluer les données • Intégrer les connaissances traditionnelles • Évaluer les changements d'habitat

3.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES PROPOSÉES – OISEAUX AQUATIQUES

3.1 Initiatives de surveillance des oiseaux aquatiques durant les tests supersoniques

Il est important de comprendre les incidences du bruit associées au programme d'entraînement proposé sur les oiseaux aquatiques en nidification, au repos et en quête de nourriture. Suite à la mise en place des nouveaux protocoles d'entraînement militaires, le CES développera un protocole de surveillance sur le terrain pour évaluer les incidences potentielles dans la ZEBA.

3.2 Relevé de population et identification d'habitat du Garrot d'Islande

Le CES a suspendu, jusqu'en 2012, les initiatives sur le terrain associées au Garrot d'Islande en nidification dans la partie inférieure de la zone d'entraînement. Une réévaluation des sites de nidification du Garrot d'Islande (pour confirmer leur existence) se fera en même temps que le relevé sur les canards de mer de la zone CYA 733. Si les sites de nidification originaux sont confirmés, un autre relevé d'habitat aura lieu.

3.3 Relevé du Canard arlequin

Le programme de surveillance du Canard arlequin était conditionnel à la levée de l'interdiction de survoler des secteurs en 2004. Des relevés ont eu lieu en 2005 et 2006 mais, en 2007, des raisons techniques ont empêché la poursuite du programme. Les relevés avaient repris en 2008, 2009 et 2010.

L'objectif primaire des relevés était la surveillance des couples reproducteurs du Canard arlequin sur des rivières ou des segments de rivières choisis grâce à un plan qui permettait d'évaluer les différences dans les tendances entre les populations de la ZEBA et celles situées à l'extérieur de la zone. Le plan permettait aussi de comparer les changements de population sur des rivières qui étaient soit très peu ou trop survolées et également dans les régions où l'interdiction avait été levée.

L'ISRE fera l'analyse exhaustive des données recueillies durant les cinq années de surveillance du Canard arlequin avant de prendre une décision quant à une surveillance additionnelle.

3.4 Relevés des canards de mer

Même si les canards de mer sont présents dans la ZEBA, l'espèce avait été très peu étudiée auparavant. La macreuse retient particulièrement l'attention car elle se reproduit dans les terres intérieures et pourrait se trouver dans la zone d'entraînement et être sujette, pendant la nidification, aux perturbations dues au bruit. En 2008 et 2009, en collaboration avec le SCF, l'ISRE a financé une étude sur le terrain afin d'évaluer la distribution et la densité des canards de mer dans les régions est et ouest de la zone d'entraînement. Les données des relevés 2008 et 2009 ont été examinées par le CES qui a déterminé qu'il n'était pas prioritaire d'effectuer un relevé en 2010. On souhaite cependant mettre sur pied un programme de surveillance dans la CYA 733 en 2011.

L'ISRE envisage un partenariat conjoint avec Environnement Canada (SCF) afin d'effectuer un relevé biennal dans la partie inférieure de la zone d'entraînement (733).

4.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES PROPOSÉES - OISEAUX DE PROIE ET AIGLES

4.1 Programme de surveillance des nids de l'Aigle royal et du Pygargue à tête blanche

Afin de mieux comprendre les incidences possibles des aéronefs sur les aigles (p. ex., les perturbations dues aux bruits et les perturbations visuelles liées aux activités des aéronefs militaires), l'objectif du programme en 2011 sera de poursuivre la surveillance des nids actifs de l'Aigle royal et du Pygargue à tête blanche dans le cadre du programme actuel des mesures d'atténuation du MDN.

Le CES a émis une DDP pour la surveillance des nids actifs en 2011. Un contrat sera accordé à l'entrepreneur retenu. Les résultats des relevés sur le terrain seront envoyés à la 5^e Escadre Goose Bay dans le cadre du programme actuel d'atténuation des effets.

5.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES DES OPTIONS FUTURES D'ENTRAÎNEMENT

5.1 Ateliers sur les composantes valorisées d'écosystèmes (VEC)

Le CES a complété l'évaluation de la liste révisée des VEC et a identifié les seuils de bruit devant être incorporés au programme d'atténuation. Les résultats finaux ont été incorporés au modèle BoomCast et seront utilisés comme points de référence du programme d'atténuation. En 2011, lorsque le MDN aura déterminé ses programmes d'entraînement, le CES examinera, avec les autorités désignées et les communautés autochtones, la liste révisée des VEC afin d'identifier les espèces qui requièrent une attention particulière en raison de leur classification dans les lois provinciales et fédérales.

6.0 SOMMAIRE DES AUTRES INITIATIVES

6.1 Examen du programme actuel d'atténuation des effets

L'ISRE souhaite examiner toutes les données recueillies durant 14 ans d'études sur le terrain afin d'évaluer les progrès accomplis dans la compréhension des questions importantes identifiées dans l'ÉE sur les vols d'entraînement militaire de la 5^e Escadre Goose Bay. Le gouvernement fédéral a demandé à l'ISRE de traiter les questions et les inquiétudes identifiées et de fournir les données nécessaires pour appuyer des changements au programme.

En 2009, le CES a entamé l'examen de tous les relevés effectués sur le terrain et a évalué, en 2010, les résultats par rapport aux consignes d'atténuation. Le CES préparera des recommandations qu'il soumettra au conseil d'administration de l'ISRE quant aux changements proposés au MDN pour inclusion dans l'examen futur des consignes d'atténuation. Avant de soumettre des recommandations au conseil d'administration de l'ISRE, le CES organisera un atelier avec les membres autochtones et les représentants des agences et des ministères fédéraux et provinciaux.

6.2 Profil économique de Goose Bay

Une fois l'analyse 2007-2008 terminée, l'ISRE, sur la recommandation du Comité économique, avait demandé qu'un modèle des tendances se fasse afin de mettre en corrélation toutes les données obtenues dans les trois derniers rapports. Cette compilation a été complétée et examinée par le conseil d'administration de l'ISRE. Le Comité économique examine actuellement les options pour évaluer les incidences économiques des initiatives d'entraînement militaires proposées en 2011.

6.3 Programme de piégeage des petits mammifères

Suite aux recommandations des participants à l'atelier d'octobre 2006 sur les petits mammifères, l'ISRE avait accepté de participer à la mise sur pied d'un programme de surveillance dans l'ensemble du Labrador. Les objectifs du programme étaient la cueillette de données sur les populations de petits mammifères et d'aider avec la compilation des données existantes. L'analyse des données fournit des renseignements sur les tendances et les fluctuations des populations.

Les données du réseau de piégeage des petits mammifères depuis 2007 continuent à être stockées dans une base de données par la province de TNL et sont disponibles à tous les partenaires à partir du site Web de l'ISRE. Les données devraient fournir des renseignements utiles sur la santé de l'écosystème ainsi que sur la fluctuation des populations de petits mammifères au Labrador.

En 2011, l'ISRE continuera d'appuyer les efforts des communautés autochtones en leur fournissant de l'équipement de piégeage et de la formation additionnelle.

6.4 Étude sur le porc-épic et le castor

En 2009, l'ISRE entamait un relevé sur les enjeux liés aux perturbations du bruit chez les populations de porc-épic et de castor. Les communautés autochtones avaient exprimé des inquiétudes à plusieurs reprises par rapport aux incidences du bruit sur la santé des deux espèces qui sont importantes pour eux. Le relevé 2009 s'est penché sur l'importance culturelle et biologique des espèces pour les communautés autochtones et avait pour but de préciser leurs inquiétudes quant aux incidences des perturbations du bruit causées par l'entraînement militaire.

En 2010, l'entrepreneur a déposé son rapport sur le terrain. Suite à l'analyse des résultats, le CES fera des recommandations au conseil d'administration de l'ISRE quant à de possibles initiatives sur le terrain.

6.5 Étude sur l'Hibou des marais et l'Engoulevent d'Amérique

Le CES travaillera conjointement avec la Division de la faune de TNL et Environnement Canada pour examiner la possibilité d'un projet collaboratif d'évaluation des incidences des perturbations du bruit sur ces deux espèces.

6.6 Recueil de littérature sur les espèces en voie de disparition et les espèces protégées dans la ZEBA

Le CES, en collaboration avec la Division de la faune de TNL et Environnement Canada (SCF), examinera la possibilité de financer un recueil de la littérature sur la distribution des espèces en péril et les espèces protégées dans la ZEBA.

6.7 Entretien du modèle BoomCast

Le CES a examiné la possibilité de garder le modèle BoomCast actif l'an prochain car il doit être utilisé lors de l'évaluation de l'ÉE supersonique que la province de TNL révisé actuellement. Durant 2011, BoomCast demeurera sous la responsabilité de RWDI puisque cette firme possède l'expertise nécessaire pour le démarrer rapidement. Si BoomCast n'est pas utilisé pour l'ÉE supersonique en 2011-2012, le modèle sera entreposé à long terme.

ANNEXE 1

Modèle d'ébauche du contrat de service

ENTENTE

LA PRÉSENTE ENTENTE a été rédigée en deux exemplaires à Happy Valley-Goose Bay dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, Canada, ce _____ jour de _____ 2010.

ENTRE **L'INSTITUT POUR LA SURVEILLANCE ET LA RECHERCHE ENVIRONNEMENTALE**, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador dont le bureau principal d'affaires est à Happy Valley-Goose Bay, Labrador ci-après appelé «**l'Institut**»

ET **(Nom de l'organisation)**

 ci-après appelé «**l'entrepreneur**»,

ATTENDU QUE l'Institut accorde une aide financière à l'entrepreneur pour :

(Titre de la proposition)

ET ATTENDU QUE la recherche, le budget et les travaux livrables proposés sont décrits dans les documents suivants :

Appendice A (Projet)

Appendice B (Échéancier des paiements et travaux livrables).

IL EST CONVENU PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. L'entrepreneur est responsable du contenu technique et de soumettre les rapports à l'Institut tel que décrit dans l'article 5 ci-dessous.
2. La date d'entrée en vigueur de la présente entente est le (date), et prend fin le (date), à moins que l'entrepreneur et l'Institut ne s'entendent pour prolonger la période de l'entente.
3. L'Institut accorde du financement pour le projet susmentionné conformément à l'échéancier de paiements décrit dans l'appendice B.
4. L'entrepreneur se verra accordé un montant total d'au plus (**montant**). Les paiements se feront tels que spécifiés dans l'appendice B.
5. Tel que décrit plus en détail dans l'appendice B, les travaux livrables du projet, dont les rapports et une copie des données numériques recueillies (propriété intellectuelle) durant la présente entente, seront remis à l'Institut.
6. L'entrepreneur reconnaît qu'il n'est pas mandataire de l'Institut et qu'il transige avec l'Institut comme entité distincte et non avec des partenaires à titre individuel. L'entrepreneur renonce ainsi à tout droit qu'il peut actuellement ou pourrait éventuellement avoir vis-à-vis tout partenaire à titre individuel de l'Institut en sa qualité de partenaire et, accepte d'indemniser chaque partenaire

individuel de l'Institut relativement à n'importe quelle réclamation vis-à-vis dudit partenaire de l'Institut par un employé, un agent ou un affilié de l'entrepreneur, relativement à toute activité de la présente entente.

7. a). La propriété intellectuelle qui découle uniquement du financement assuré par l'Institut est la propriété de l'Institut. L'Institut accorde à l'entrepreneur une licence non exclusive, non transférable et libre de redevance afin qu'il puisse utiliser cette propriété intellectuelle.

b). La propriété intellectuelle qui découle partiellement du financement assuré par l'Institut et partiellement du financement assuré par l'une ou l'autre tierce partie est la propriété conjointe de l'Institut et de ces tierces parties, proportionnellement à la contribution de chacun au financement. L'Institut accorde à l'entrepreneur une licence non exclusive, non transférable et libre de redevance afin qu'il puisse jouir de sa part de propriété intellectuelle.

c). Sauf consentement écrit préalable de l'Institut et sujet à toutes les exigences de confidentialité qui pourraient être valablement exigé par l'Institut, aucun rapport ni article sur les biens et services tels qu'offerts en vertu de la présente entente, soit oral ou écrit, ne doit être publié ou disséminé par l'entrepreneur avant qu'au moins une période de douze mois se soit écoulée après la réception, par l'Institut, du rapport final, à moins que l'Institut n'accorde le droit à une publication anticipée. Une demande de publication anticipée doit être faite auprès de l'Institut, avec des copies d'ébauches des présentations proposées, pas moins de 90 jours avant la date proposée de publication.

d). Toute propriété intellectuelle utilisée par l'entrepreneur pour répondre à ses obligations dans le cadre de la présente entente et qui était en la possession de l'entrepreneur avant la date de la présente entente, demeure la propriété de l'entrepreneur.
8. L'entrepreneur utilisera le financement reçu tel que décrit au paragraphe 4 pour les buts décrits à l'appendice A et, lorsque la livraison des biens et/ou services tels que décrits à l'appendice A est terminée, justifiera que ce financement a été utilisé en conséquence. La présente entente sera interprétée selon les lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.
9. L'Institut retient 20 % du montant du contrat jusqu'à ce que tous les travaux livrables soient soumis à l'Institut.
10. Les faux frais des caches à carburants et les contrats d'hélicoptère sont la responsabilité de l'entrepreneur et n'impliquent aucunement l'Institut.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée à l'article 2 ci-dessus.

POUR
(Nom de l'organisation)

(Nom)

Témoin

Date : _____

POUR
L'INSTITUT

Louis LaPierre, Ph.D. Président

Témoin

Date : _____

Appendice A

(Proposition)

Appendice B

Institut pour la surveillance et la recherche environnementale

Paielements et travaux livrables

Projet : (titre de la proposition)

Entrepreneur : (nom de l'organisation)

ÉCHÉANCIER DES PAIEMENTS

Sur réception de factures et reçus	Paielements initiaux	\$
Sur réception du rapport final	Paielement final	\$
	Financement total de l'ISRE	\$

TRAVAUX LIVRABLES

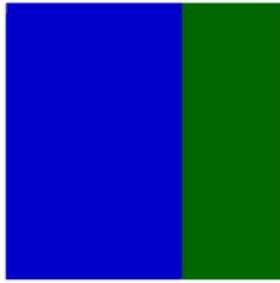
1. Le (nom de l'organisation) préparera un rapport préliminaire sur les données compilées pour les relevés de (année) à l'Institut par le (date), rapport qui inclut des recommandations pour des relevés futurs. Le rapport préliminaire sera soumis au CES pour révision et commentaires.
2. Le (nom de l'organisation) préparera un rapport final dans les 30 jours suivants la réception des commentaires du rapport préliminaire révisé.
3. Les fichiers de données doivent être présentés à l'ISRE sur des feuilles de calcul Excel et sur des feuilles de calcul bruts. Le rapport doit être soumis en format électronique Word et en copie papier.

ANNEXE 2

Sommaire des échéanciers de chaque initiative de surveillance et de recherche

Initiatives	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Description du projet et approbation de l'ISRE	X	X	X									
Demande de proposition		X	X	X								
Examen et approbation du projet et du budget; préparation du contrat			X	X	X							
Travail expérimental sur le terrain				X	X	X	X	X	X			
Examen du rapport final sur les activités sur le terrain par le CES									X	X		
Examen et approbation des recommandations par l'ISRE											X	
Recommandations au MDN												X
Examen des options d'atténuation												X
Examen des initiatives des futures activités sur le terrain											X	X
Rapport annuel												X

ANNEXE 3



INSTITUTE FOR ENVIRONMENTAL
MONITORING AND RESEARCH

INSTITUT POUR LA SURVEILLANCE ET
LA RECHERCHE ENVIRONNEMENTALES

DEMANDE DE PROPOSITION

ENVOYEZ LES APPELS D'OFFRES À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE :

Maureen Baker
Directrice administrative
Institut pour la surveillance et la recherche environnementales
114 Hamilton River Road, Édifice Northstar
Case postale 1859, Succ. B
Happy Valley-Goose Bay, T.-N.-L.
A0P 1E0

Titre :

Date :

Demande de proposition : #

L'invitation prend fin le :

à 14 h 00

ADDRESSER TOUTES QUESTIONS À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE :

Maureen Baker
Directrice administrative
Institut pour la surveillance et la recherche environnementales
114 Hamilton River Road, Édifice Northstar
Case postale 1859, Succ. B
Happy Valley-Goose Bay, T.-N.-L.
A0P 1E0

Téléphone: 709-896-6231
Télécopieur: 709-896-3076
Courriel: maureen.baker@iemr.org
www.iemr.org

NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

(Taper ou inscrire en lettres moulées le nom complet de l'entreprise et l'adresse)

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Je soussigné, offre par la présente à l'Institut pour la surveillance et la recherche environnementales (ISRE), aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes les services et/ou approvisionnements énumérés ici sur toute feuille ci-annexées, au(x) prix indiqué(s).

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom de l'entrepreneur (taper ou inscrire en lettres moulées).

Signature

Date

SECTION 1 DIRECTIVES CONCERNANT LA DEMANDE DE PROPOSITION

1. RÉCEPTION

Le bureau identifié recevra les propositions scellées ou les révisions jusqu'à la date et jusqu'au moment indiqué à la page 1 de la demande de proposition.

Les propositions ou les révisions aux propositions peuvent être envoyées par télécopieur au bureau indiqué, sous réserve de réception de la télécopie avant la fin de l'invitation indiquée dans la demande de proposition.

2. INADMISSIBLE

Les propositions reçues après la fin de l'invitation indiquée ne sont pas admissibles.

Dans sa proposition, l'entrepreneur doit joindre aux documents une déclaration certifiant qu'il est cautionnable et qu'il détient une assurance en matière environnementale.

Les propositions soumises qui **NE SONT PAS** accompagnées d'une proposition financière (offre de service) établie dans le format spécifié par l'ISRE ne sont pas admissibles.

Les propositions incomplètes sont irrecevables et rejetées.

Toute proposition financière (offre de service) supérieure au plafond indiqué ou au prix maximal indiqué est irrecevable et rejetée.

Toute proposition qui n'est pas signée à la page 1 de la demande de proposition est irrecevable et rejetée.

3. ACCEPTATION

Toute obligation de la part de l'ISRE à l'égard de l'acceptation de la proposition la moins-disante ou de toute proposition est niée.

4. ACHÈVEMENT

Les demandes de proposition doivent être dûment remplies et soumises dans le format exigé par l'ISRE.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer qu'il comprend toutes les directives et les exigences stipulées par l'ISRE. En cas de besoin, on suggère d'obtenir des éclaircissements avant de soumissionner en joignant l'autorité contractante nommée à la page 1 de ce document.

5. FORMULAIRE T4A OBLIGATOIRE

L'entrepreneur choisi **doit** présenter le formulaire T4A cité dans ce document **avant que le contrat ne soit accordé**. À défaut de fournir cette information, la demande de proposition choisie devient irrecevable.

6. RÉFÉRENCE

Si votre soumission est supérieure à 200,000 \$ et que votre compagnie emploie 100 travailleurs ou plus qui sont permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, vous devez obligatoirement remplir les conditions établies dans le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. Si ce n'est pas le cas, la soumission est irrecevable.

L'ISRE se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que l'entrepreneur présente les preuves de ses titres et qualités qu'il peut juger nécessaire ainsi que d'examiner les faits probants concernant la situation financière, les capacités techniques et les autres titres et qualités de l'entrepreneur.

7. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements à l'égard de la demande de proposition doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante nommée à la page 1 aussitôt que possible durant la période de l'invitation. Les demandes de renseignements doivent être reçues au moins huit (8) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de prévoir un délai suffisant permettant d'y donner suite. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre avant la date de clôture de la demande de proposition.

Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention de l'ISRE durant la période de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante dont le nom figure à la page 1 de cette invitation. À défaut de respecter cette condition pendant la période de la demande de proposition, un entrepreneur pourrait (pour cette seule raison) voir sa proposition rejetée.

SECTION 2 OFFRE FINANCIÈRE

OFFRE DE SERVICES

1. SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS ASSOCIÉS

1.1 Services professionnels

Le tableau suivant est une ventilation condensée des services professionnels (démontrer le barème de prix, profits et coûts indirects inclus).

Nom (& titre) du personnel	Tarif(s) journalier	Nombre de jours	Total
	\$		\$
	\$		\$
	\$		\$
	\$		\$

OU

Nom (& titre) du personnel	Tarif(s) horaire	Nombre d'heures	Total
	\$		\$
	\$		\$
	\$		\$
	\$		\$

1.2 Frais connexes

La ventilation des frais connexes qui ne sont pas inclus dans les frais de services professionnels, tels que les hélicoptères nolisés, les messageries, les appels

interurbains, les reproductions de documents, l'interprétation de langue, etc., si pertinente.

1.3 Frais de déplacement et de subsistance

On paiera à l'entrepreneur les frais autorisés de déplacement et de subsistance, conformément à la Directive sur les voyages d'affaires du Conseil du Trésor (voir appendice 2).

1.4 Montant total de la soumission (Monnaie canadienne)	_____	\$
	+ TPS	_____ \$
	+ TVP	_____ \$
	TOTAL	_____ \$

L'offre de services est ferme pour une période de trente (30) jours civils après la date limite de réception des soumissions.

Les paiements pour les services professionnels et les frais connexes sont effectués lorsque les travaux liés à chaque phase sont exécutés et acceptés par l'autorité contractante et lorsque la facture(s) détaillée(s) des travaux exécutés à ce jour est déposée.

Les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au coût, conformément à la Directive sur les voyages d'affaires du Conseil du Trésor, sur réception des factures susmentionnés et accompagnés de reçus, pièces justificatives ou tout autre documentation appropriée.

SECTION 3 DESCRIPTION / ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1. ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1.1 Introduction : L'Institut pour la surveillance et la recherche environnementales (ISRE) a été fondé en 1995 suite à une recommandation par une commission indépendante d'évaluation environnementale nommée pour examiner les incidences des vols d'entraînement militaire à la base des Forces armées canadiennes de Goose Bay au Labrador. En tant qu'organisme consultatif relevant des ministres de l'Environnement et de la Défense nationale, l'Institut a pour mandat :

- a. de viser la protection de l'environnement et, à l'intérieur des principes de développement durable, contribuer à la viabilité du programme des vols d'entraînement militaire;
- b. d'assurer un contrôle indépendant des incidences environnementales ainsi que des compétences et des conseils pour structurer des mesures satisfaisantes de surveillance et d'atténuation; et
- c. de créer un climat de confiance entre tous les groupes touchés par le programme d'entraînement militaire.

1.2 Contexte : L'énoncé de travail se trouve à l'appendice 1.

2. EXIGENCES

2.1 Qualifications professionnelles : Tous les entrepreneurs considérés pour ce projet ont déposé une déclaration d'intérêt à cet effet à l'ISRE et sont inscrits à une liste préétablie. Les entrepreneurs n'en devraient pas moins fournir à l'ISRE des remarques sur leur expérience ou les connaissances démontrées dans ce genre de travail, en particulier des références à des études achevées pertinentes.

2.2 Plan de travail : L'entrepreneur fournira des renseignements généraux sur les questions abordées. L'entrepreneur fournira également un exposé de faits détaillé décrivant comment chaque objectif de l'étude sera atteint et qui comportera, au minimum, les éléments suivants :

- a. Un plan de travail détaillé pour toutes les tâches, avec le budget associé à chaque tâche.
- b. Une description de toutes les activités requises pour chaque tâche.
- c. Une méthodologie détaillée et des procédures analytiques, le cas échéant.
- d. Les emplacements du travail prévu.
- e. Identification de questions sociales pertinentes, le cas échéant, et la façon de les aborder.

2.3 Échéancier : La proposition doit inclure un échéancier de l'exécution des activités du plan de travail. Pour chaque tâche spécifique, on doit identifier le

personnel par titre et par taux de facturation et estimer le nombre de journées sur le terrain et au bureau qui est nécessaire pour effectuer le travail.

2.4 Équipe d'étude et structure de gestion : L'entrepreneur doit identifier tous les membres de l'équipe d'étude proposée, y compris les sous-traitants, et fournir une copie de leur curriculum vitae ainsi qu'une description de leur expérience de travail pertinente. La proposition doit inclure les détails, à savoir comment le projet sera géré, dont les noms du directeur du programme, du chef de projet et des autres employés ainsi que leurs responsabilités respectives.

2.5 Incorporation des connaissances environnementales traditionnelles (CET) : La demande devrait adresser les points suivants :

- a. Comment les connaissances traditionnelles seront intégrées dans le projet.
- b. Comment la participation d'autochtones pourrait aider dans le renforcement de capacités et le développement des compétences avancées.
- c. Quel serait le niveau de participation de la part des autochtones afin de développer le projet.
- d. Comment les autochtones participeraient dans la mise en revue des données et la préparation du rapport final.

2.6 Méthodes de contrôle et d'assurance de la qualité : L'entrepreneur doit confirmer s'il est certifié ISO 1401, s'il opère selon un système de gestion de la qualité formel et documenté et s'il dispose de procédures normales d'exploitation pour accomplir les différentes tâches requises.

2.7 Logistique : L'entrepreneur doit indiquer : a) le nombre d'heures d'hélicoptère requis, et b) tout autre besoin spécialisé de logistique.

2.8 Présentation des éléments : L'entrepreneur doit fournir la documentation suivante : a) des comptes rendus périodiques durant les périodes où l'étude se fait sur le terrain; b) une version électronique de l'ébauche du rapport par **(insérer la date)**; et c) une copie reliée du rapport final à l'intérieur des 30 jours après avoir reçu les commentaires de l'ISRE sur l'ébauche du rapport. Tous les rapports doivent être soumis en format PDF. Tous les rapports d'ébauches et les rapports finaux doivent contenir les renseignements suivants :

- a. Un résumé
- b. Une introduction
- c. Un énoncé clair des objectifs de l'étude
- d. Une description de la zone d'étude
- e. Une description claire des méthodes d'analyse et de terrain
- f. Un résumé des résultats de l'étude avec recommandations appropriées
- g. Une conclusion qui traite des découvertes significatives.

2.9 Santé et sécurité : L'entrepreneur doit suivre les dispositions en matière de santé et de sécurité de la province respective en hygiène et sécurité du travail et

doit fournir les détails de son programme en matière de santé et de sécurité au travail.

2.10 Assurances : La soumission doit indiquer, à la satisfaction de l'ISRE, que l'entrepreneur possède le type et le niveau d'assurance approprié pendant toute la durée du contrat.

2.11 Permis et autorisations : L'entrepreneur choisi doit obtenir tous les permis et les autorisations requises pour offrir le service, à la fois des autorités fédérales et provinciales.

2.12 Confidentialité : Les parties prévoient qu'il peut être nécessaire de transférer à l'autre partie des renseignements sur les procédés exploités sur licence, les brevets d'invention, les marques de fabrique, le savoir-faire ou tout autre renseignement pertinent à la présente entente et qui sont de nature confidentielle. Pendant la durée de la présente entente et pendant cinq années suivant la fin ou l'expiration de l'entente, les parties traiteront les renseignements de façon confidentielle. Compte tenu de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, les parties sont d'accord que les dispositions de cette entente sont confidentielles et que chaque partie convient d'accorder aux renseignements confidentiels le même traitement destiné à empêcher la divulgation non autorisée des renseignements de cette entente à des tierces parties que celui qu'elle réserve à ses propres renseignements confidentiels de nature semblable.

2.12.1 L'entrepreneur doit signer le formulaire d'attestation de la Politique relative aux conflits d'intérêts et les Directives du code de conduite de l'ISRE qui lui seront transmis par l'autorité contractante.

3. DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat proposé s'échelonne à partir de la date où le contrat a été accordé jusqu'au **xx-mois-année**.

4. BASE DE PAIEMENT

Les paiements se font à partir de la soumission détaillée des comptes (**factures**) à l'autorité contractante de l'ISRE indiqué aux présentes pour approbation selon le contrat d'entente.

Pour les **voyages autorisés** dont des dépenses ont été engagées expressément pour le travail exigé, l'entrepreneur est remboursé aux taux indiqués dans la Directive sur les voyages émis par le Conseil du Trésor du Canada, en vigueur lors du déplacement (veuillez vous référer à l'appendice 2), sans provision pour les profits ou les frais généraux.

Les dépenses administratives autorisées sont remboursées au prix coûtant, accompagnées des reçus appropriés, sans provision pour les profits ou les frais généraux.

Le budget maximal prévu pour ce projet ne doit pas dépasser (**inscrire le montant**) (plus les taxes applicables). Les soumissions dont la valeur dépasse ce montant sont irrecevables. La divulgation des fonds du projet n'oblige pas l'ISRE à déboursier ce montant.

5. **MODE DE PAIEMENT**

Les paiements se font mensuellement, sur présentation de factures détaillées qui précisent les travaux effectués jusqu'à présent et sur réception des travaux et des factures par l'autorité contractante avant que le paiement de la facture ne soit fait.

6. **AUTORITÉ CONTRACTANTE**

Nom : Maureen Baker

7. **ÉVALUATION DES SOUMISSIONS**

L'ISRE évaluera les soumissions selon les critères suivants :

- a. Respect des conditions générales de la demande de proposition
- b. Évaluation de tous les livrables
- c. Date de livraison
- d. Le prix est un facteur mais pas nécessairement un facteur décisif. Ni la plus basse, ni l'une quelconques des soumissions ne seront nécessairement acceptées.
- e. Les soumissions seront évaluées par le Comité d'examen scientifique de l'ISRE et, au besoin, par d'autres experts techniques.

7.1 Critères obligatoires : Les propositions qui respectent les critères obligatoires seront évaluées selon les critères suivants, dans la mesure où les critères sont appropriés au projet actuel. Les entrepreneurs sont priés de répondre de façon approfondie aux critères demandés.

Critères obligatoires non classés			
#	Critères	Oui	Non
1	Comment les connaissances traditionnelles seront intégrées au projet.		
2	Comment la participation d'autochtones pourrait aider dans le renforcement de capacités et le développement des compétences avancées.		
3	Quel serait le niveau de participation de la part des autochtones afin de développer le projet.		
4	Comment les autochtones participeraient dans la mise en revue des données et la préparation du rapport final.		

Critères obligatoires classés						
#	Critères	Pondération max.	Applicable		Pondération	Commentaires
			Oui	Non		
1	<p>Démontre une connaissance des tâches telles que décrites dans la demande d'intérêt.</p> <p><i>La connaissance de toutes les tâches décrites au contrat sera évaluée. Cela comprend, normalement, de bonnes connaissances de la conception de projet, l'espèce à l'étude et des aspects de terrain pour l'étude ainsi qu'une connaissance sommaire des caprices de la météo et de l'environnement pouvant avoir des incidences sur le projet, les méthodologies du terrain, les procédures d'analyse et la rédaction du rapport.</i></p>	100				
2	<p>Démontre l'expérience de l'entrepreneur, soit directe ou indirecte, par rapport aux tâches décrites dans la demande d'intérêt.</p> <p><i>L'expérience par rapport à toutes les tâches du contrat doit être évaluée : l'évaluation doit inclure toutes les facettes d'ensemble du design, de la gestion et de l'exécution de projet, dont les aspects logistiques. En règle générale, l'expérience directe n'a pas priorité sur l'expérience connexe mais si le pointage est le même, la priorité peut être accordée à l'expérience directe.</i></p>	100				
3	<p>Démontre que l'entrepreneur possède les capacités pour concevoir, gérer et livrer le projet.</p> <p><i>Les capacités de l'entrepreneur de concevoir, gérer et livrer le projet seront évaluées d'abord et avant tout sur le contenu réel de la proposition. Les capacités liées à un savoir-faire précédent seront évaluées selon des critères d'évaluation subséquents.</i></p>	100				

#	Critères	Pondération max.	Applicable		Pondération	Commentaires
			Oui	Non		
4	<p>L'expérience et les antécédents de l'entrepreneur.</p> <p><i>L'expérience et le rendement antérieur de l'entrepreneur doivent être évalués selon des critères qui examinent à la fois la quantité et la qualité du travail accompli lors de projets antérieurs, avec une attention particulière à la pertinence, la ponctualité et la responsabilité financière de l'exécution du projet. Le dossier de publication de l'entrepreneur devrait également être examiné.</i></p>	100				
5	<p>L'expérience du directeur du programme, du chef de projet et des autres employés.</p> <p><i>L'expérience du directeur du programme, du chef de projet et des autres employés sera évaluée non seulement en fonction de la valeur de chaque composante mais aussi en reconnaissant l'interdépendance des composantes et en reconnaissant que des compétences sont requises à tous les niveaux.</i></p>	100				
6	<p>Les méthodologies de terrain proposées.</p> <p><i>Les méthodologies de terrain proposées seront évaluées d'abord sur l'efficacité et le rendement, et, le cas échéant, dans la mesure où elles démontrent une compréhension des partis pris possibles de recherche et comment minimiser ou éliminer ceux-ci.</i></p>	100				
7	<p>Les procédures d'analyse proposées.</p> <p><i>Les procédures d'analyse proposées seront évaluées dans la mesure où la proposition répond au type de données et à la quantité de données obtenues. La méthodologie statistique doit être clairement précisée.</i></p>	100				
			Total			

Note : Afin d'être considérés, les entrepreneurs potentiels doivent obtenir une cote globale minimum de 80 % ou plus pour chaque critère exigé et applicable.

7.2 Choix du contrat : Toute proposition qui ne respecte pas les critères obligatoires de la demande de proposition est irrecevable et ne sera pas considérée.

Le contrat qui représente la meilleure valeur sera choisi en tenant compte des mérites techniques et des frais des propositions qui répondent aux critères obligatoires de la demande de proposition.

8. **FORMULAIRE T4A**

En plus de remplir les exigences touchant les directives de facturation détaillées ci-dessous, l'entrepreneur choisi sera contacté par l'ISRE qui lui demandera de lui transmettre les formulaires T4A requis **avant que le contrat ne soit accordé.**

L'ISRE n'accordera pas de contrat à un entrepreneur qui refuse de transmettre ces renseignements obligatoires.

Directives supplémentaires de facturation

Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par des organismes et agences en vertu des marchés de services applicables, notamment les marchés comportant tout un éventail de biens et services, doivent être déclarés sur un feuillet supplémentaire T4A. Afin de répondre à cette exigence, l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants avec chacune de ses factures :

- a. l'appellation légale de l'entité ou du particulier, selon le cas, c'est-à-dire le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou au numéro d'entreprise, ainsi que l'adresse et le code postal;
- b. le statut juridique de l'entrepreneur, c'est-à-dire, particulier, société de personnes, ou société;
- c. dans le cas d'un particulier, le NAS de l'entrepreneur, et, le cas échéant, le numéro d'entreprise, ou le cas échéant, le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH);
- d. dans le cas d'une société de personnes et d'une société, le numéro d'entreprise, ou si ce dernier n'est pas disponible, le numéro de TPS/TVH. En l'absence d'un numéro d'entreprise ou de TPS/TVH, une société devra fournir son numéro d'impôt de société du feuillet T2, tandis qu'une société de personnes devra fournir le NAS de l'associé qui a signé le marché; et
- e. l'attestation suivante, signée par l'entrepreneur ou son représentant autorisé :

«Je certifie par la présente que j'ai examiné tous les renseignements fournis ci-dessus, y compris l'appellation légale, l'adresse et le numéro identificateur de Revenu Canada, c) ou d) selon le cas, qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur.»

SECTION 4 MODALITÉS DE PAIEMENT

MP1 BASE DE PAIEMENT

- 1.1** L'entrepreneur ne doit pas contracter, ni engager des dépenses pour le compte de l'ISRE sans l'autorisation préalable de l'autorité contractante.
- 1.2** Il y aura une retenue de 20 % de la valeur du contrat jusqu'au moment où tous les livrables auront été reçus par l'autorité contractante.
- 1.3** Les frais, notamment des frais de déplacement et de séjour qui résultent directement des fonctions décrites aux présentes seront remboursés au coût, sans provision pour le profit ou les frais généraux.
- 1.4** Les factures originales ou des copies certifiées conformes doivent être soumises pour obtenir un remboursement.
- 1.5** Les frais de déplacement et de séjour seront remboursés conformément aux directives du Conseil du Trésor fédéral.
- 1.6** Toutes les dépenses ayant trait au contrat doivent être approuvées préalablement par l'autorité contractante.

MP2 MODALITÉS DE PAIEMENT

- 2.1** Les factures, qui seront soumises de façon détaillée à l'autorité contractante, doivent être certifiées exactes par l'entrepreneur.
- 2.2** L'ISRE payera l'entrepreneur pour son travail de la façon suivante :
 - 2.2.1** Lorsqu'il s'agit d'un acompte plutôt que d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la facture de l'acompte est reçue selon les modalités du contrat;
 - 2.2.2** Lorsqu'il s'agit d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la facture du paiement final est reçue, ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le travail est terminé, selon le dernier terme atteint;
- 2.3** Si l'ISRE s'oppose au contenu de la facture ou des pièces justificatives, il devra, dans les dix (10) jours de leur réception, faire connaître par écrit à l'entrepreneur la nature de son opposition.

MP3 PAIEMENT DES INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

3.1 Dans cette section, «exigible» s'entend d'un montant dû par l'ISRE à l'entrepreneur aux termes du contrat.

3.2 Dans cette section, «en souffrance» s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

3.3 Dans cette section, «date de paiement» est la date que porte le titre négociable tiré par l'ISRE et remis aux fins de payer une somme exigible.

3.4 Dans cette section, «taux d'escompte» s'entend du taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada.

3.5 L'ISRE est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour de la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze jours. L'intérêt est payable pour une somme en souffrance pour moins de quinze jours si l'entrepreneur en fait la demande. L'intérêt ne sera pas versé pour les avances en souffrance.

3.6 L'ISRE n'est pas tenu de verser des intérêts à l'entrepreneur sur des intérêts non versés.

MP4 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

4.1 La taxe sur les produits et services (TPS) est exclue du coût du marché sauf indication contraire. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte faites le jour même ou suivant la date d'introduction de cette taxe et sera payée par l'ISRE. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence des douanes et du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TVH. Toutes les factures soumises qui incluent la TPS doivent indiquer la TPS comme élément séparé où préciser que la TPS est intégrée au coût total de la facture.

SECTION 5 CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 INTERPRÉTATION

1.1 Dans le présent contrat,

1.1.1 «contrat» signifie tout document mentionné dans le contrat;

1.1.2 «invention» signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité;

1.1.3 «travaux» comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le présent contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent contrat;

1.1.4 «l'autorité contractante» comprend la personne autorisée par l'ISRE à exécuter l'une des fonctions que le présent contrat lui attribue;

1.1.5 «un prototype» couvre les modèles, les maquettes et les échantillons;

1.1.6 «documentation technique» signifie des plans, rapports, photographies, devis, éléments de logiciel, levés, calculs et autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur.

CG2 SUCESSEURS ET AYANT DROIT

2.1 L'entente est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG3 CESSION

3.1 L'entrepreneur ne peut ni en partie ni en totalité céder l'entente sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante, toute cession étant faite sans ce consentement étant nulle et sans effet.

3.2 Aucune cession ne peut dégager l'entrepreneur des obligations qui lui incombent en vertu du contrat, ni imposer à l'ISRE quelque obligation que ce soit envers le cessionnaire.

CG4 IMPORTANCE DES DATES

4.1 Les échéances prévues au présent contrat sont de rigueur.

4.2 Tout retard ou changement de plan dans l'exécution des obligations imposées à l'entrepreneur par le contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable ou un changement de plan. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, des gouvernements locaux, provinciaux ou fédéral, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.

4.3 L'entrepreneur devrait avertir l'ISRE dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable ou un changement de plan. L'entrepreneur doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard ou du changement de plan et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par l'autorité contractante, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard ou le changement de plan en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par l'autorité contractante, l'entrepreneur doit mettre ses plans à exécution et prendre tous les moyens pour rattraper le retard excusable ou les changements de plan.

4.4 Si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable et tout changement de plan qui pourrait être considéré comme tels ne seront pas considérés comme étant des retards excusables ou des changements de plans.

4.5 Que l'entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe [CG4.3](#), l'ISRE peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause [CG8](#).

CG5 RESPONSABILITÉS ET INDEMNISATION

5.1 L'entrepreneur s'engage à indemniser l'ISRE de tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions, et autres poursuites, réels ou potentiels, attribuables de quelque manière que ce soit à une blessure ou au décès d'une personne ou à des actes ou dommages à la propriété provenant d'un acte, d'une omission ou d'un retard volontaire ou dû à la négligence de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions, ou conséquemment à l'exercice de leurs fonctions.

5.2 L'entrepreneur s'engage à indemniser l'ISRE de tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, engagés par l'ISRE par suite de toute réclamation, action, poursuite et procédure pour l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet, ou pour la contrefaçon, réelle ou prétendue, de tout brevet, dessin industriel déposé ou droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat, et à l'égard de l'utilisation ou de l'aliénation, par l'ISRE, de toute chose fournie en vertu du contrat.

5.3 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser l'ISRE en vertu du contrat n'empêche pas celui-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

5.4 Il est entendu et convenu par les parties en cause que l'ISRE ne peut être tenu responsable en ce qui a trait aux réclamations pour décès, maladie, blessure ou invalidité pouvant survenir au cours de la prestation des services par les travailleurs employés par l'entrepreneur en raison de leur négligence dans l'exercice des fonctions décrites ici.

5.5 De plus, il est entendu et convenu par les parties en cause que l'entrepreneur peut être tenu responsable pour dommages aux biens de l'ISRE ou perte de ceux-ci, occasionnés par l'exécution de cette entente par les travailleurs employés par l'entrepreneur dans l'exercice des fonctions décrites ici.

CG6 AVIS

6.1 Quand le contrat exige que l'une des parties donne un avis, une demande, des directives ou toute autre indication, la communication se fera par écrit et sera valable si elle est remise en personne ou transmise par courrier recommandé, messageries ou fac-similé, à l'adresse mentionnée dans le contrat et tout avis, demande, directive ou autre communication sera réputé avoir été fait si le destinataire accuse réception du courrier recommandé, messageries ou fac-similé. L'adresse de l'une des parties contractantes pourra être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans la présente disposition.

CG7 MAIN-D'OEUVRE ET MATÉRIAUX CANADIENS

7.1 Dans l'exécution des travaux, l'entrepreneur emploie de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans la mesure où il est possible de se les procurer sans frais supplémentaires indus et sans retarder l'exécution des travaux.

CG8 ARRÊT OU SUSPENSION DES TRAVAUX

8.1 L'ISRE peut, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.

8.2 Tout travail terminé par l'entrepreneur à la satisfaction de l'ISRE est payé par l'ISRE conformément aux dispositions du contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, l'ISRE paie à l'entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le contrat. L'ISRE paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.

8.3 À la somme qui est payée à l'entrepreneur en vertu de la disposition **CG8.2** s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.

8.4 Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la disposition **CG8** ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction de l'ISRE, que les coûts et dépenses ont été effectivement encourus par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.

8.5 L'entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

8.6 L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par l'ISRE ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la disposition **CG8**, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

CG9 RÉSILIATION POUR DÉFAUT D'ENTREPRENEUR

9.1 L'ISRE peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux, si :

(i) l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou s'il se prévaut de quelque loi alors en vigueur concernant les débiteurs faillis ou insolubles, ou

(ii) l'entrepreneur est en défaut à l'égard de l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles ou si, de l'avis de l'ISRE, il accuse un retard tel dans l'exécution des travaux qu'il risque de ne pas pouvoir respecter les conditions du contrat.

9.2 Si l'ISRE arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe **CG9.1**, il peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit

achevé le travail auquel il a été mis fin. L'entrepreneur doit alors payer à l'ISRE tout coût supplémentaire engagé pour l'achèvement des travaux.

9.3 Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe **CG9.1**, l'ISRE peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la manière et dans la mesure précisée par l'ISRE, tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté au moment de cet arrêt, ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue de l'exécution du contrat. L'ISRE s'engage à payer à l'entrepreneur le prix de revient, déterminé conformément au contrat, de tout travail ainsi livré et que l'ISRE a accepté, de même que la partie de la rémunération déterminée dans le contrat; l'ISRE paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours remis en vertu du présent paragraphe. L'ISRE peut déduire des sommes à verser à l'entrepreneur tout montant qu'il juge nécessaire pour le protéger contre les coûts supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

9.4 L'entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

9.5 Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe **CG9.1**, l'ISRE constate que le défaut de l'entrepreneur est imputable à des causes indépendantes de sa volonté, l'avis sera considéré comme ayant été donné en vertu du paragraphe **CG8.1** et les droits et les obligations des parties seront régis par l'article **CG8.1**.

CG10 REGISTRES QUE L'ENTREPRENEUR DOIT TENIR

10.1 L'entrepreneur tient des registres et des comptes appropriés des coûts des travaux ainsi que des dépenses qu'il engage et des engagements qu'il prend à leur égard, y compris les originaux ou les copies des factures, reçus et pièces justificatives. Ces registres et comptes pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés de l'ISRE, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.

10.2 L'entrepreneur met également les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs de l'ISRE et leur fournit les renseignements que l'ISRE ou ces derniers lui demandent à l'occasion au sujet de ces documents.

10.3 L'entrepreneur ne peut se défaire des documents susmentionnés sans le consentement écrit de l'ISRE; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

CG11 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS, DONT LES DROITS D'AUTEUR

Interprétation

11.1 «Renseignements de base» signifie les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur;

11.2 «Microprogramme» signifie tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable;

11.3 «Renseignements originaux» signifie les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat;

11.4 «Droit de propriété intellectuelle» signifie tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou la protection des obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel;

11.4.1 «Droit de propriété intellectuelle» inclut également les connaissances autochtones;

11.5 «Invention» signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non;

11.6 «Logiciel» signifie tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments;

11.7 «Renseignements techniques» signifie l'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels

et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par l'ISRE ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

11.8 L'ISRE est d'avis que l'entrepreneur devient propriétaire des renseignements originaux créés par l'entrepreneur en vertu du présent contrat, quitte à obtenir le :

Droit d'accorder une licence

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou qu'il s'engage à obtenir le droit d'accorder à l'ISRE la licence qui autorise l'ISRE à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux selon ce que requiert le contrat.

11.9 L'ISRE demande une licence libre de redevance afin d'obtenir le droit d'utiliser, ou de donner à un tiers le droit d'utiliser, pour les activités de l'ISRE, les renseignements originaux qui appartiennent à l'entrepreneur. Le droit d'utiliser les renseignements originaux comprend notamment le droit de les fabriquer, reproduire et modifier.

CG12 CONFLITS D'INTÉRÊTS

12.1 L'entrepreneur déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire susceptible d'entraîner ou de sembler entraîner un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des travaux. S'il acquérait un tel intérêt avant l'expiration du contrat, il s'engage à le déclarer immédiatement au président de l'ISRE.

12.2 Il est entendu que pendant la durée du contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du contrat doit se conformer aux principes de la Politique relative aux conflits d'intérêts et des Directives du code de conduite de l'ISRE. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes de la Politique ou du Code, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.

CG13 QUALITÉ DE L'ENTREPRENEUR

13.1 Le présent contrat est conclu en vue de la fourniture d'un service et l'entrepreneur est engagé à titre d'entrepreneur indépendant aux seules fins de fournir un service. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le contrat à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de l'ISRE. L'entrepreneur

convient que c'est à lui seul qu'incombe la charge d'effectuer les paiements ou déductions requises, notamment aux fins du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail ou de l'impôt sur le revenu.

CG14 GARANTIE DE L'ENTREPRENEUR

14.1 L'entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le contrat.

14.2 L'entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle à laquelle les entrepreneurs s'attendent normalement d'un entrepreneur compétent dans une situation analogue.

CG15 DÉPUTÉ À LA CHAMBRE DES COMMUNES

15.1 Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à participer ou à en tirer avantage.

CG16 MODIFICATIONS

16.1 Aucune modification du contrat ou renonciation à l'égard de toute condition ou disposition ne peut être considérée comme valide à moins d'être faite par écrit.

CG17 EXHAUSTIVITÉ DE LA CONVENTION

17.1 Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.

CG18 INTERDICTIONS LIÉES AU CODE CRIMINEL

18.1 Le paragraphe 748(3) du Code criminel interdit à toute personne ayant été déclarée coupable en vertu de :

- l'article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- l'article 124, Achat ou vente d'une charge;
- l'article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté;

de passer un marché avec le gouvernement ou de recevoir quelque avantage en vertu d'un tel marché.

CG19 ECOLOGO

19.1 L'entrepreneur ne doit ménager aucun effort pour s'assurer que tous les documents préparés ou fournis dans le cadre de ce contrat seront imprimés des deux côtés sur du papier recyclé certifié Ecologo ou sur un papier ayant une proportion équivalente de matières recyclées après consommation, dans la mesure où il est possible de se le procurer.

SECTION 6 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

SANCTIONS INTERNATIONALES

Les personnes et les entreprises au Canada sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou d'aucun service provenant, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques. Au moment d'accorder le marché, des sanctions économiques sont imposées en vertu des règlements suivants :

Règlement des Nations Unies sur l'Iraq;
Règlement des Nations Unies sur la Libye;
Règlement des Nations Unies sur la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-Monténégro).

Une condition essentielle de l'offre à commande et de toute commande subséquente à cette offre à commandes est à l'effet que le proposant ne fournisse pas à l'ISRE un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Lors de l'exécution du marché, si l'ajout d'un pays à la liste des pays sanctionnés ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur pourra invoquer la force majeure. L'entrepreneur devra informer l'ISRE immédiatement de la situation et suivre les procédures établies pour la force majeure.

ARTICLE SUR LES LOBBYISTES

Attestation – Honoraires conditionnels :

L'entrepreneur atteste qu'il/elle n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels pour la négociation ou l'obtention du présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

Tous les comptes et registres concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour l'obtention ou la négociation du contrat sont visés par la disposition du contrat portant sur les comptes et la vérification.

Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, l'ISRE peut soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes du contrat, soit recouvrer de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

«honoraires conditionnels» désigne tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès obtenu relativement à l'obtention d'un contrat avec l'ISRE, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche liée au contrat;

«employé» désigne toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

«personne» comprend un particulier ou un groupe, une société par actions, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C.(1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification pouvant lui être apportée de temps à autre.

TAXE DE VENTE PROVINCIALE

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la taxe de vente provinciale sur les biens et les services imposables utilisés ou consommés durant l'exécution de ce contrat.

La taxe de vente provinciale est perçue sur les biens et les services imposables dans le cadre du présent contrat.